

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2022

**DIPER
Bureau du remplacement**

Affaire suivie par :
Stéphanie MORIN
Tél : 04 74 45 58 50
Mél : ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
titulaires remplaçants du 1er degré

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Informations relatives à la fonction de titulaire remplaçant

Références :

- *Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié par le décret n°91-714 du 23 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré*
- *Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré*
- *Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*
- *Circulaire ministérielle n°2013-019 du 4 février 2013 relative à l'organisation du service des enseignants du premier degré*

1 - Les missions du titulaire remplaçant

Le titulaire remplaçant a pour mission de remplacer un enseignant adjoint.

Les emplois de titulaires remplaçants impliquent une nécessaire mobilité. En cas de besoin et afin d'assurer la continuité pédagogique, les personnels affectés sur les postes rattachés aux zones d'intervention localisée (ZIL), aux zones de remplacement (ZR), aux zones brigades de formation REP + (ZBF) et aux zones départementales d'ajustement (ZDA), peuvent être amenés à effectuer des suppléances ou des remplacements sur l'ensemble du département, quelle que soit la durée de ces remplacements et le niveau d'enseignement concerné.

2 - Le service du titulaire remplaçant

Tous les titulaires remplaçants, quelle que soit leur école de rattachement, sont assujettis pour l'année scolaire 2022-2023 au calendrier national.

Ils sont soumis aux mêmes obligations règlementaires de service que les adjoints (24 heures de présence devant élèves et 108 heures d'obligations de service) et s'inscrivent en lieu et place de l'enseignant titulaire dans la mise en œuvre hebdomadaire des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école et validées par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

- Répartition des **108 heures** pour les titulaires remplaçants

Conseil de maîtres et de cycle	Relations avec les parents, élaboration et suivi PPS	APC devant élèves	Org. des APC Articulation avec le projet d'école	Animations pédagogiques	Conseil d'école
18h00	6h00	36h00	24h00	18h00	6h00

- Mercredis travaillés :

Les titulaires remplaçants missionnés sur des suppléances d'enseignants affectés sur des postes fractionnés communiqueront leurs mercredis travaillés au moyen de l'annexe 3 :

- à l'inspecteur de la circonscription d'appartenance (pour les TR ZIL et les TR ZBF) ;
- au bureau du remplacement (pour les TR ZR et ZDA) à la division du personnel.

Cette information permettra la mise à jour de leurs plannings dans le progiciel ARIA et assurera ainsi une gestion efficace des besoins de remplacement.

Les secrétaires de circonscriptions et /ou le bureau du remplacement, peuvent vous confier une mission jusqu'à la veille.

- Communication des missions de remplacement à effectuer :

Si les informations les plus urgentes seront transmises par téléphone, l'envoi d'un avis de suppléance par courriel (via l'application ARIA) aux titulaires remplaçants (ZIL – ZR – ZDA) sera privilégié. Chaque TR veillera donc à consulter quotidiennement sa boîte mail professionnelle (prenom.nom@ac-lyon.fr).

3 - L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

3-1 Les conditions d'attribution

L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement est attribuée aux seuls enseignants titulaires et stagiaires du 1er degré rattachés aux zones d'interventions localisées (ZIL), aux zones de remplacements (ZR), aux zones

brigades de formation REP + (ZBF) et aux zones départementales d'ajustement (ZDA) qui sont chargés d'assurer le remplacement des enseignants indisponibles.

Cette indemnité journalière est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement. Elle est attribuée jusqu'au terme du remplacement.

Cette indemnité a un caractère journalier et ne peut donc être versée que sur la base des seuls jours effectifs de remplacement.

L'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité, quelle que soit la nature du congé ou la quotité de travail.

Aussi, lorsqu'une suppléance, commencée au premier jour de classe des élèves (rentrée ou jour de l'ouverture de classe), se trouve prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire, le versement de l'ISSR s'arrête au début de cette période de prolongation.

Exemples :

Affectation d'un TR au remplacement d'un personnel en congé maternité (dès le 1er jour de la rentrée) qui prend ensuite un temps partiel ou un congé parental par exemple à partir du 10 janvier et courant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le TR ne pourra plus bénéficier de l'ISSR à partir du 10 janvier.

Le TR remplace un personnel en congé parental de septembre à février puis le même personnel jusqu'à la fin de l'année en raison de la prolongation du congé parental.

Le TR pourra bénéficier de l'ISSR de septembre à février uniquement.

Le TR remplace depuis le 1er jour de la rentrée en septembre un personnel en congé longue maladie qui reprend ensuite à mi-temps thérapeutique courant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le TR touche l'ISSR pendant le congé longue maladie uniquement.

Dans tous les cas, la décision d'attribution ou de non attribution de l'indemnité sera validée par mes soins. A cet effet, les inspecteurs de circonscription sont chargés d'informer la division des personnels du premier degré dès lors qu'un remplacement est réputé intervenir de manière continue sur toute la durée de l'année scolaire.

3-2 Modalités de versement de l'ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement)

Le versement de l'ISSR est automatisé. Le bureau du remplacement transmet en début de chaque mois sur la boîte mail professionnelle (prénom.nom@ac-lyon.fr) de tous les TR (ZIL, ZR, ZBF, ZDA) le récapitulatif des services de remplacement du mois précédent pour vérification et demandes de modifications éventuelles.

Pour les TR ZR

Si une modification doit être apportée, le document devra être renvoyé directement au bureau du remplacement à la division des personnels pour le 7 du mois courant, sur l'adresse mail : ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr.

Pour les TR ZIL

Si une modification doit être apportée, le document devra être renvoyé directement à votre circonscription.

L'absence de transmission de ce récapitulatif par le TR vaut validation du document en l'état.

À noter : les frais de déplacement et le versement de l'ISSR ne sont pas cumulables. Les enseignants nommés sur des postes fractionnés dont une fraction correspond à un support de TR ZDA ne pourront prétendre qu'aux indemnités de sujétion spéciale de remplacement.

Marilyne Rémer

